

fiches de **Droit du numérique**

2^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Yvon Laurier Ngombé



Autorités et organismes du numérique

- I. Autorités et organismes à compétences générales
- II. Autorités et organismes à compétences spéciales

DÉFINITION

- **Autorité administrative indépendante**: Organisme administratif agissant au nom de l'État et disposant, néanmoins, d'un réel pouvoir sans relever de l'autorité du gouvernement.

Parmi les organismes et autorités intervenant en matière de droit du numérique, certains ont des compétences générales. Leur champ d'intervention est large mais porte également sur le droit du numérique (I). D'autres autorités ou organismes ont des attributions plus spécifiques. Leur domaine d'intervention est le droit du numérique en général ou l'un des aspects juridiques du numérique (II).

I. Autorités et organismes à compétences générales

Parmi les autorités dont la mission ne concerne pas spécifiquement le numérique mais qui interviennent régulièrement dans ce domaine, on peut retenir l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) et l'autorité de la concurrence.

A. L'ARPP et le JDP

L'autorité de régulation professionnelle de la publicité est un organisme indépendant qui édicte des règles déontologiques en matière de publicité et plus largement de communication commerciale. À ce titre elle intervient en matière de communication commerciale en ligne. Sur ce point elle a déjà édicté des recommandations générales et des réglementations sectorielles.

Le jury de déontologie publicitaire (JDP) qui contrôle a posteriori les messages commerciaux a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des publicités en ligne, soit en se référant à des recommandations générales, soit en vérifiant la conformité de la publicité aux recommandations relatives à la publicité en ligne (voir Fiche 18).

B. Le CSPLA

Créé par un arrêté du 10 juillet 2000, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) est un organisme consultatif dont le champ d'intervention est le droit d'auteur et les droits voisins. En tant qu'instance consultative, le CSPLA est chargé de conseiller le ministre de la Culture en matière de propriété littéraire et artistique. Le numérique étant l'une des problématiques du droit d'auteur, le CSPLA a déjà réalisé des études sur la question (voir, notamment, le rapport de la mission *Intelligence artificielle et culture* rendu le 27 janvier 2020) et continuera à le faire. Ainsi, au nombre des autorités intervenant à titre consultatif en droit du numérique, le CSPLA occupe une place importante.

C. L'autorité de la concurrence

Créée par la loi LME (Loi n° 2008-776), l'autorité de la concurrence reprend les attributions du Conseil de la concurrence (1986-2020). Il s'agit d'une autorité indépendante qui, dans le cadre de ses missions, élargies notamment en 2015, surveille et sanctionne les comportements anti-concurrentiels. Elle intervient ainsi en cas d'entente illicite ou d'abus de position dominante.

Le Conseil de la concurrence est donc un régulateur de l'activité économique. Il joue également un rôle consultatif en émettant des avis et des recommandations en matière de concurrence. Le numérique étant désormais un aspect de l'économie, le Conseil de la concurrence a créé un service de l'économie numérique avec pour mission « de développer une expertise poussée sur l'ensemble des sujets numériques et de collaborer aux investigations sur les pratiques anticoncurrentielles dans l'économie numérique ».

II. Autorités et organismes à compétences spéciales

Parmi les autorités et organismes à compétences spéciales figurent l'Autorité de régulations des communications électroniques et des postes (ARCEP), l'Autorité nationale des jeux (ANJ), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), le Conseil national du numérique et le HCNE (voir ci-dessous).

A. L'ARCEP

L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est une autorité administrative indépendante. Ses membres sont nommés par différentes autorités politiques, en raison de leur qualification économique, juridique et technique, notamment dans les domaines des communications électroniques. Qualifiée de gendarme des Télécoms, l'ARCEP assure la régulation des communications électroniques. À ce titre, elle accorde les agréments aux opérateurs (Fournisseurs d'accès à Internet et opérateurs de téléphonie). Elle veille au respect de la neutralité du Net par les opérateurs (voir Fiche 12).

En tant qu'autorité régulatrice elle dispose d'un pouvoir de sanction. Ces sanctions ne sont prononcées qu'après mise en demeure de l'opérateur. L'ARCEP émet également des avis sur des questions diverses.

B. L'ANJ

L'autorité nationale des jeux (ANJ) a été créée en 2019 par la loi PACTE (loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises). Il s'agit d'une autorité indépendante qui remplace l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Les missions de l'ANJ sont précisées dans l'Ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard. Ce texte modifie plusieurs articles du Code de la sécurité intérieure. L'ANJ a pour mission de veiller au respect de la politique de l'État en matière de jeux de hasard. Ce qui suppose d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin notamment de « Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs [...] » ou de prévenir « le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (art. L. 320-3 CSI). Concernant précisément le numérique, l'ANJ est compétente pour délivrer des autorisations aux opérateurs de jeux en ligne. D'une manière générale, l'ANJ assure la régulation des jeux en ligne. Elle dispose d'un pouvoir de sanction et a également une mission consultative.

C. La CNIL

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a été créée par la loi *Informatique et Libertés* du 6 janvier 1978. Elle est chargée de veiller à la protection des données personnelles contenues dans les fichiers et traitements informatiques. Autorité administrative indépendante, la CNIL joue le rôle de régulateur des données personnelles dans l'environnement numérique. Quatre missions lui sont dévolues.

La CNIL a d'abord une mission d'information et protection. Elle informe les personnes dont les données sont traitées ainsi que les entreprises et mène des actions de sensibilisation à la législation sur la protection des données

à caractère personnel. Elle participe à la protection des droits des personnes concernées, notamment en recevant leurs plaintes via son site Web.

En sa qualité de régulateur des données personnelles, la CNIL a également pour mission d'accompagner les entreprises (privées et publiques) dans leur mise en conformité avec le RGPD (voir Fiche 15). Elle joue également un rôle consultatif en donnant son avis sur des projets gouvernementaux.

La troisième mission de la CNIL est une mission d'innovation et d'anticipation. Dans le cadre de cette mission, la CNIL initie des débats relatifs au numérique ou y participe. Elle réalise des études.

Enfin, la CNIL a une mission de contrôle et de sanction des responsables de traitement de données à caractère personnel. Les sanctions de la CNIL peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

D. L'ARCOM

L'ARCOM est l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Elle est garante de la liberté d'expression. Son champ d'intervention concerne notamment les plateformes en ligne – réseaux sociaux, moteurs de recherche. En somme, l'ARCOM peut être considérée, d'une certaine manière, comme le « gendarme du numérique », de même que le CSA était « le gendarme de l'audiovisuel ». L'ARCOM reprend les attributions du CSA (régulation de l'audiovisuel) et de la HADOPI (respect de la propriété intellectuelle en ligne). L'ARCOM est une autorité indépendante agissant sous le contrôle du juge et rendant compte de son action au Parlement.

E. Le Conseil national du numérique

Le Conseil national du numérique a été créé en 2011. Il est actuellement régi par un décret du 8 décembre 2017 (décret n° 2017-1677). Ce texte a été récemment modifié (Décret n° 2021-154 du 13 février 2021 modifiant le décret n° 2017-1677 du 8 décembre 2017 relatif au Conseil national du numérique).

Le Conseil national du numérique est « chargé d'étudier les questions relatives au numérique, en particulier les enjeux et les perspectives de la transition numérique de la société, de l'économie, des organisations, de l'action publique et des territoires. Il est placé auprès du ministre chargé du numérique » (Décret relatif au Conseil national du numérique, art. 1). Les missions suivantes sont dévolues au Conseil national du numérique :

- informer et conseiller le Gouvernement dans l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques et de l'action publique ;
- contribuer à l'élaboration des positions de la France aux niveaux européen et international ;
- formuler de manière indépendante et rendre publics des avis et des recommandations.

Les travaux du Conseil national du numérique sont rendus publics et accessibles. Ils peuvent être consultés sur son site.

F. L'ANSSI

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a été créée par un décret du 7 juillet 2009 (Décret n° 2009-834). Ce décret a déjà fait l'objet de plusieurs modifications, la dernière datant de 2020 (décret n° 2020-455 du 21 avril 2021). Dans sa version issue des modifications apportées par le décret de 2020, le décret de 2009 assigne à l'ANSSI, en sa qualité d'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information, de nombreuses missions dont les suivantes :

- proposer au Premier ministre les mesures destinées à répondre aux crises affectant ou menaçant la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et des opérateurs d'importance vitale ;
- mettre en œuvre des dispositifs de détection des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de l'État, des autorités publiques et d'opérateurs publics et privés et coordonner la réaction à ces événements.

L'ANSSI joue un rôle essentiel dans la stratégie nationale de cybersécurité et ce tant en matière économique qu'en matière de sécurité du territoire.

F. LE HCNE

La liste des autorités, comités et organismes du numérique s'est allongée avec la création le 14 novembre 2022 du Haut comité pour le numérique écoresponsable (HCNE). Cet organisme est notamment chargé d'élaborer une feuille de route de « décarbonation du numérique » (réduction de l'empreinte carbone) et une stratégie d'investissement et d'accélération du « verdissement du numérique ». Cet organisme participe ainsi à une politique d'un usage responsable du numérique qui passe par ce que le législateur nomme « la sobriété numérique » (voir Fiche 27).

À RETENIR

- Plusieurs autorités ou organismes dont les missions ne sont pas spécifiques à l'environnement interviennent néanmoins dans ce domaine.
- De nombreuses autorités ou organismes ont des missions spécifiques relatives à un aspect du numérique.
- Plusieurs autorités ont un rôle de régulateur, certaines jouent un rôle consultatif, voire stratégique.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Arcelin, L. et Fourgoux, J.-L., *Droit du marché numérique*, LGDJ, coll. « Les intégrales », vol. 18, 2021.
- De Saint Sernin, J., « Le pouvoir d'injonction des autorités indépendantes », *RFDA*, 2020, p. 861.
- Idoux, P. et Calandri, L., « Droit de la communication », *JCP, G* 2021, n° 478, . 837.

POUR S'ENTRAÎNER: QCM

1. L'autorité de la concurrence :

- a. n'a aucune compétence en matière de numérique
- b. intervient en matière de numérique

2. Le domaine d'intervention de L'ARCEP :

- a. est limité au numérique
- b. n'est pas limité au numérique

3. L'ARCOM :

- a. veille au respect de la propriété intellectuelle sur Internet
- b. veille au respect de la propriété intellectuelle en général
- c. veille au respect du droit sur Internet et à la télévision

CORRIGÉ

1. b 2. b 3. a, c

Attribution du nom de domaine

- I. Organismes et entreprises compétentes
- II. Règles d'attribution

DÉFINITIONS

- **Nom de domaine** : Adresse électronique permettant de localiser un site Web. Il se compose d'un radical et d'un suffixe. Ainsi « editions-ellipses.fr ». Le radical correspond généralement au nom d'une marque ou d'une entreprise. Le suffixe peut être géographique (« .fr »), générique (« .com ») ou personnalisé (« .paris », « .ellipses »).
- **Nom commercial** : Appellation sous laquelle une personne exerce son activité commerciale et qui constitue un élément de son fonds de commerce.
- **Signe distinctif** : Élément permettant d'identifier une entreprise, ses produits ou ses services. Il peut s'agir d'images, de lettres ou de mots, de chiffres ou de l'association de certains de ces éléments.

Le nom de domaine est incontournable pour toute entreprise souhaitant communiquer ou commercer en ligne. Il s'agit d'un signe distinctif qui permet d'identifier une entreprise en ligne. Il a également une fonction d'attraction de la clientèle.

La nature juridique du nom de domaine a souvent fait l'objet de débats. L'opinion majoritaire considère que le nom de domaine ne confère pas à son titulaire un droit de propriété intellectuelle.

Le nom de domaine constitue désormais un élément de l'actif d'une entreprise et représente un intérêt commercial et financier évident. C'est ainsi qu'il fait l'objet de ventes soumises, sauf si les parties en décident autrement, aux règles du Code civil, comme a pu le rappeler la jurisprudence (CA Riom, ch. com., 30 mars 2022, n° 20/00823 : *Comm. com. électr.* 2022, n° 12, chr.12, n° 8).

Plusieurs autorités et entreprises interviennent dans l'attribution du nom de domaine (I). Cette attribution s'effectue suivant des règles précises (II).

I. Organismes et entreprises compétents

Un organisme intervient à l'échelle internationale (A). Au niveau national, interviennent un organisme et plusieurs entreprises habilités (B).

A. À l'échelle internationale

Le système d'attribution des noms de domaine est géré par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN). L'ICANN est un organisme privé, à but non lucratif, créé en 1998 et ayant son siège aux États-Unis.

La gestion des noms de domaine est confiée par l'ICANN à des offices d'enregistrement (« registres ») qui interviennent à l'échelle nationale (toutefois le cas du « .eu » est particulier). En 2011, l'ICANN a décidé de l'augmentation du nombre d'extensions ou suffixes. Ont ainsi été permises des extensions correspondant à un secteur d'activité (« .banque », « .museum »), à une marque (« .leclerc », « .lancome ») ou à une ville (« .paris »).

Avec l'apparition du Web 3, plusieurs noms de domaine « décentralisés » ont été réservés. Ces noms de domaine ne dépendent d'aucune instance connue. L'ICANN envisage de devenir l'un des régulateurs du Web 3.

B. À l'échelle nationale

Au niveau national, il convient de distinguer l'office d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement. L'office d'enregistrement intervient pour le compte de l'ICANN au niveau national. Il peut s'agir d'un organisme étatique, d'une société commerciale ou d'une association dûment habilitée. En France, l'organisme compétent est une association à but non-lucratif créée en 1997 : l'AFNIC (Association française pour le nommage Internet en coopération).

En tant qu'Office d'enregistrement l'AFNIC gère notamment les noms de domaine en « .fr », « .gp » (Guadeloupe), « .mq » (Martinique), « .re » (Île de la Réunion), « .wf » (Wallis et Futuna) et « .yt » (Mayotte).

Les noms de domaines ne sont pas directement attribués par l'AFNIC. Ce rôle est confié à des Bureaux d'enregistrement qui agissent sous l'autorité de l'Office d'enregistrement. Cette règle est rappelée par l'article L. 45-4 du Code des postes et des communications électroniques qui dispose : « l'attribution des noms de domaine est assurée par les offices d'enregistrement, par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement ».

C'est par conséquent auprès des bureaux d'enregistrement que s'adresse toute personne ou toute entreprise souhaitant enregistrer un nom de domaine. Les bureaux d'enregistrement, au niveau national, sont accrédités et contrôlés par l'AFNIC. Parmi plusieurs bureaux d'enregistrement, on peut citer OVH, Ionos 1&1 ou Gandi.